

**Q&A
PCN
01/2016**

QUESTIONS / RÉPONSES :
**SUPPRESSION DE LA CATÉGORIE DES CHARGES ET
DES PRODUITS EXCEPTIONNELS :
CONSÉQUENCES PRATIQUES**

Contexte :

Le règlement grand-ducal du 18 décembre 2015 déterminant la forme et le contenu des schémas de présentation du bilan et du compte de profits et pertes¹ des exercices débutant à compter du 1^{er} janvier 2016 a procédé à la suppression – en application de la directive comptable 2013/34/UE² – de la catégorie des charges et des produits exceptionnels. Parallèlement, la teneur et la présentation du Plan comptable normalisé (PCN) demeure – à ce stade – celle déterminée par le règlement grand-ducal du 10 juin 2009³ qui inclut dans la classe 6 relative aux charges une rubrique 66 « Charges exceptionnelles » et dans la classe 7 relative aux produits une rubrique 76 « Produits exceptionnels ».

Questions :

La déconnexion entre schémas de présentation du compte de profits et pertes (y compris le compte de profits et pertes abrégé) et le PCN renvoie à plusieurs questions, notamment :

1. Les entreprises doivent-elles renseigner les rubriques 66 « Charges exceptionnelles » et 76 « Produits exceptionnels » du formulaire de collecte 2016 du Plan comptable normalisé ?
2. Les entreprises peuvent-elles renseigner les rubriques 66 « Charges exceptionnelles » et 76 « Produits exceptionnels » du formulaire de collecte 2016 du Plan comptable normalisé ?
3. Le cas échéant, au sein de quels postes du compte de profits et pertes, les comptes des rubriques 66 « Charges exceptionnelles » et 76 « Produits exceptionnels » peuvent-ils être regroupés ?
4. Sans préjuger de l'issue de la procédure réglementaire, quelles sont les orientations envisagées par la CNC dans le cadre de la révision du PCN concernant les rubriques 66 « Charges exceptionnelles » et 76 « Produits exceptionnels » ?

Mots-clés : PCN, charges exceptionnelles, produits exceptionnels, rubrique 66, rubrique 76, tableau de passage indicatif, principes comptables généraux, image fidèle

¹ Règlement grand-ducal du 18 décembre 2015 déterminant la forme et le contenu des schémas de présentation du bilan et du compte de profits et pertes et portant exécution des articles 34, 35, 46 et 47 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, *Mém. A* – N°258 du 28 décembre 2015.

² Directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, JO L 182 du 29.6.2013.

³ Règlement grand-ducal du 10 juin 2009 déterminant la teneur et la présentation d'un plan comptable normalisé, *Mém. A* – N°145 du 22 juin 2009.

**Q&A
PCN
01/2016**

QUESTIONS / RÉPONSES :
**SUPPRESSION DE LA CATÉGORIE DES CHARGES ET
DES PRODUITS EXCEPTIONNELS :
CONSÉQUENCES PRATIQUES**

Réponses :

1. Les entreprises doivent-elles renseigner les rubriques 66 « Charges exceptionnelles » et 76 « Produits exceptionnels » du formulaire de collecte 2016 du Plan comptable normalisé ?

Non, il n'existe pas d'obligation.

En application de l'article 2 du règlement grand-ducal du 10 juin 2009⁴, les entreprises sont en effet autorisées à ne pas compléter certaines rubriques du plan comptable normalisé s'il existe des méthodes alternatives de comptabilisation ou si leur activité n'exige pas l'utilisation de ces rubriques.

Les données collectées au niveau de la Centrale des bilans tendent à confirmer que les entreprises luxembourgeoises utilisent peu ces comptes des rubriques 66 « Charges exceptionnelles » et 76 « Produits exceptionnels », seuls 9 des 44 comptes de ces deux rubriques étant utilisés par un nombre d'entreprises supérieur à 500 (cf. : schéma ci-dessous) :

66	Charges exceptionnelles
6632	Immobilisations corporelles (663 Valeur comptable des immobilisations incorporelles et corporelles cédées)
6641	Parts dans des entreprises liées (664 Valeur comptable des immobilisations financières cédées)
6682	Amendes et pénalités fiscales, sociales et pénales
6683	Domages et intérêts
6688	Autres charges exceptionnelles diverses
76	Produits exceptionnels
7632	Immobilisations corporelles (763 Produits de cession d'immobilisations incorporelles et corporelles)
7641	Parts dans des entreprises liées (764 Produits de cession d'immobilisations financières)
7688	Autres produits exceptionnels divers
769	Reprises sur provisions exceptionnelles

⁴ Article 2 du règlement grand-ducal du 10 juin 2009 :

« Dans le cadre de méthodes de comptabilisation généralement admises et conformes aux principes généraux de comptabilité, les entreprises sont autorisées à ne pas compléter certaines rubriques du plan comptable normalisé s'il existe des méthodes alternatives de comptabilisation n'exigeant pas l'utilisation de ces rubriques ou si leur activité ne justifie pas l'utilisation de certaines rubriques »

**Q&A
PCN
01/2016**

QUESTIONS / RÉPONSES :
**SUPPRESSION DE LA CATÉGORIE DES CHARGES ET
DES PRODUITS EXCEPTIONNELS :
CONSÉQUENCES PRATIQUES**

2. Les entreprises peuvent-elles renseigner les rubriques 66 « Charges exceptionnelles » et 76 « Produits exceptionnels » du formulaire de collecte 2016 du Plan comptable normalisé ?

Oui, cette possibilité existe.

Si les entreprises sont autorisées à ne pas compléter certaines rubriques du plan comptable normalisé, aucune disposition légale ou réglementaire ne les empêche d'utiliser les comptes du PCN dont la teneur et la présentation ont été déterminées par le Règlement grand-ducal du 10 juin 2009.

Par conséquent, il reste loisible aux entreprises – dans l'attente de la révision du Plan comptable normalisé – d'utiliser l'ensemble des comptes inclus au sein du PCN.

3. Le cas échéant, au sein de quels postes du compte de profits et pertes, les comptes des rubriques 66 « Charges exceptionnelles » et 76 « Produits exceptionnels » peuvent-ils être regroupés ?

Il convient de relever que le règlement grand-ducal du 10 juin 2009 n'a pas introduit un tableau de passage⁵ réglant l'articulation entre les comptes de la balance générale au format PCN et les postes de bilan et de compte de profits et pertes.

Dans ce contexte, l'affectation ou le regroupement des comptes du PCN au sein des postes de bilan et de compte de profits et pertes relèvent de l'appréciation des organes d'administration ou de gestion des entreprises conformément aux principes comptables généraux et à l'objectif d'image fidèle.

Sans préjudice de ce qui précède, il apparaît utile de mettre à disposition des entreprises un tableau de passage indicatif pour les comptes du PCN des rubriques 66 « Charges exceptionnelles » et 76 « Produits exceptionnels ».

Ainsi, s'agissant des comptes des rubriques 66 et 76 les plus utilisés par les entreprises, le tableau de passage indicatif suivant est proposé :

Plan comptable normalisé (2009)	➔	Compte de profits et pertes (2016)
66 Charges exceptionnelles	Tableau de passage indicatif	
6632 Immobilisations corporelles (663 Valeur comptable des immobilisations incorporelles et corporelles cédées)		8. Autres charges d'exploitation
6641 Parts dans des entreprises liées (664 Valeur comptable des immobilisations financières cédées)		14. a) Intérêts et autres charges financières (a) entreprises liées
6682 Amendes et pénalités fiscales, sociales et pénales		8. Autres charges d'exploitation
6683 Dommages et intérêts		8. Autres charges d'exploitation
6688 Autres charges exceptionnelles diverses		8. Autres charges d'exploitation

⁵ Egalement dénommé tableau de correspondance, tableau de concordance ou encore "mapping" entre comptes de la balance générale au format PCN et postes du bilan et du compte de profits et pertes.

**Q&A
PCN
01/2016**

QUESTIONS / RÉPONSES :
**SUPPRESSION DE LA CATÉGORIE DES CHARGES ET
DES PRODUITS EXCEPTIONNELS :
CONSÉQUENCES PRATIQUES**

Plan comptable normalisé (2009)	➔	Compte de profits et pertes (2016)
76 Produits exceptionnels	Tableau de passage indicatif	
7632 Immobilisations corporelles (763 Produits de cession d'immobilisations incorporelles et corporelles)		4. Autres produits d'exploitation ⁽¹⁾
7641 Parts dans des entreprises liées (764 Produits de cession d'immobilisations financières)		9. a) Produits provenant de participations (a) entreprises liées
7688 Autres produits exceptionnels divers		4. Autres produits d'exploitation ⁽¹⁾
769 Reprises sur provisions exceptionnelles		4. Autres produits d'exploitation ⁽¹⁾

(1) Pour les petites et moyennes entreprises présentant un compte de profits et pertes abrégé, le poste "4. Autres produits d'exploitation" fait l'objet d'un regroupement au sein du poste "1. à 5. Résultat brut".

A toutes fins utiles, un tableau de passage indicatif couvrant l'ensemble des comptes du PCN des rubriques 66 « Charges exceptionnelles » et 76 « Produits exceptionnels » est fourni en annexe (annexe 1).

4. Sans préjuger de l'issue de la procédure réglementaire, quelles sont les orientations envisagées par la CNC dans le cadre de la révision du PCN concernant les rubriques 66 « Charges exceptionnelles » et 76 « Produits exceptionnels » ?

Dans le cadre de ses travaux concernant la révision du PCN, la CNC s'est interrogée sur l'utilité du maintien des catégories des charges et des produits exceptionnels au sein du PCN malgré la suppression des postes correspondants au niveau du compte de profits et pertes.

Après réflexion et examen, la CNC envisage – dans le cadre de la révision du PCN – de proposer la suppression des rubriques 66 « Charges exceptionnelles » et 76 « Produits exceptionnels » afin – notamment – de favoriser une articulation plus intuitive entre les comptes de la balance générale au format PCN et le compte de profits et pertes.

Cette suppression des comptes des rubriques 66 et 76 du PCN s'accompagnerait – pour partie – de la création de nouveaux comptes similaires aux comptes supprimés au sein d'autres rubriques existantes (p.ex. : autres charges d'exploitation, autres produits d'exploitation). En revanche, d'autres comptes ne seraient pas remplacés suite à la suppression des concepts sous-jacents (p.ex. : dotations aux corrections de valeurs exceptionnelles) par la loi du 18 décembre 2015⁶.

⁶ Loi du 18 décembre 2015 modifiant, en vue de la transposition de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil: 1) la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales; 2) le titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises; 3) le titre II du livre Ier du Code de commerce, *Mém. A* – N°258 du 28 décembre 2015.

Q&A PCN 01/2016	<u>QUESTIONS / RÉPONSES :</u> SUPPRESSION DE LA CATÉGORIE DES CHARGES ET DES PRODUITS EXCEPTIONNELS : CONSÉQUENCES PRATIQUES
------------------------------------	---

Suivant cette approche, il demeurera loisible aux entreprises le souhaitant de créer – à des fins de gestion interne – des sous-comptes répondant à leurs besoins, par exemple afin d'opérer un *distinguo* entre corrections de valeur à caractère normal et corrections de valeur à caractère exceptionnel. Dans le cadre de la collecte des données financières sur la plate-forme eCDF, ces sous-comptes feront l'objet – tel que cela est actuellement le cas – d'un regroupement au sein de comptes existants du PCN.

Avertissement / Clause de non-responsabilité

Les « questions / réponses » publiées par la Commission des normes comptables (CNC) :

- sont de nature générale et ne visent pas la situation particulière d'une personne physique ou morale ;
- visent à contribuer au développement d'une doctrine comptable en application de l'article 73, point b) de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;
- ne représentent que l'avis du GIE CNC sur un certain nombre de questions à caractère doctrinal et interprétatif.

Les organes d'administration ou de gestion des entreprises demeurent responsables conformément au droit commun de toute décision prise sur base du présent document.

Annexe 1 – Tableau de passage indicatif pour les comptes des rubriques 66 et 76 du PCN

Rappel important : Le règlement grand-ducal du 10 juin 2009 déterminant la teneur et la présentation d'un plan comptable normalisé (*Mém. A – N°145 du 22 juin 2009*) n'a pas introduit de tableau de passage associant à chacun des comptes de la balance générale au format PCN un poste du bilan ou du compte de profits et pertes. Il en résulte que l'affectation ou le regroupement des comptes du PCN au sein des postes de bilan et de compte de profits et pertes relèvent de l'appréciation des organes d'administration ou de gestion des entreprises conformément aux principes comptables généraux et à l'objectif d'image fidèle. Sans préjudice de ce qui précède, un tableau de passage indicatif est proposé pour certains comptes du PCN.

Plan comptable normalisé (2009)	Compte de profits et pertes (2016)
66 Charges exceptionnelles	
661 Dotations aux corrections de valeur exceptionnelles sur immobilisations incorporelles et corporelles	7. a) Corrections de valeur sur frais d'établissement et sur immobilisations corporelles et incorporelles
6611 Sur immobilisations incorporelles	7. a) Corrections de valeur sur frais d'établissement et sur immobilisations corporelles et incorporelles
6612 Sur immobilisations corporelles	7. a) Corrections de valeur sur frais d'établissement et sur immobilisations corporelles et incorporelles
662 Dotations aux corrections de valeur exceptionnelles sur éléments de l'actif circulant	7. b) Corrections de valeur sur éléments de l'actif circulant
6621 Sur stocks	7. b) Corrections de valeur sur éléments de l'actif circulant
6622 Sur créances	7. b) Corrections de valeur sur éléments de l'actif circulant
663 Valeur comptable des immobilisations incorporelles et corporelles cédées	4. / 8. Autres produits d'exploitation / Autres charges d'exploitation ⁽¹⁾
6631 Immobilisations incorporelles	4. / 8. Autres produits d'exploitation / Autres charges d'exploitation ⁽¹⁾
6632 Immobilisations corporelles	4. / 8. Autres produits d'exploitation / Autres charges d'exploitation ⁽¹⁾
664 Valeur comptable des immobilisations financières cédées	9. / 10. / 14. Produits provenant de participations / Produits provenant d'autres valeurs mobilières, d'autres titres et de créances de l'actif immobilisé / Intérêts et autres charges financières ^{(2), (3)}
6641 Parts dans des entreprises liées	9. a) / 14. a) Produits provenant d'entreprises liées / Intérêts et autres charges financières concernant des entreprises liées ⁽²⁾
6642 Créances sur des entreprises liées	9. a) / 14. a) Produits provenant d'entreprises liées / Intérêts et autres charges financières concernant des entreprises liées ⁽²⁾
6643 Parts dans des entreprises avec lesquelles la société a un lien de participation	9. b) / 14. b) Produits provenant d'autres participations / Autres intérêts et charges financières ⁽²⁾
6644 Créances sur des entreprises avec lesquelles la société a un lien de participation	9. b) / 14. b) Produits provenant d'autres participations / Autres intérêts et charges financières ⁽²⁾
6645 Titres ayant le caractère d'immobilisations	10. b) / 14. b) Autres produits provenant d'autres valeurs mobilières, d'autres titres et de créances de l'actif immobilisé / Autres intérêts et charges financières ⁽³⁾
6646 Prêts et créances immobilisées	10. b) / 14. b) Autres produits provenant d'autres valeurs mobilières, d'autres titres et de créances de l'actif immobilisé / Autres intérêts et charges financières ⁽³⁾
6647 Actions propres ou parts propres	10. b) / 14. b) Autres produits provenant d'autres valeurs mobilières, d'autres titres et de créances de l'actif immobilisé / Autres intérêts et charges financières ⁽³⁾
665 Valeur comptable des créances de l'actif circulant financier cédées	11. / 14. Autres intérêts et autres produits financiers / Intérêts et autres charges financières ⁽⁴⁾
6651 Sur des entreprises liées et sur des entreprises avec lesquelles la société a un lien de participation	11. a) ou 11. b) / 14. a) ou 14. b) Autres intérêts et autres produits financiers / Intérêts et autres charges financières ⁽⁴⁾
6652 Sur autres créances	11. b) / 14. b) Autres intérêts et autres produits financiers / Intérêts et autres charges financières ⁽⁴⁾
668 Autres charges exceptionnelles	8. Autres charges d'exploitation
6681 Pénalités sur marchés et débits payés sur achats et ventes	8. Autres charges d'exploitation
6682 Amendes et pénalités fiscales, sociales et pénales	8. Autres charges d'exploitation ⁽⁵⁾
6683 Dommages et intérêts	8. Autres charges d'exploitation
6684 Malis provenant de clauses d'indexation	8. Autres charges d'exploitation
6688 Autres charges exceptionnelles diverses	8. Autres charges d'exploitation
669 Dotations aux provisions exceptionnelles	8. Autres charges d'exploitation

Tableau de passage indicatif

- ⁽¹⁾ En fonction de la méthode retenue pour la présentation du résultat de cession des **immobilisations corporelles et incorporelles** (à savoir : (i) présentation dissociée du prix de cession et de la valeur nette comptable ou (ii) présentation du résultat net de cession), les comptes **6631** et **6632** pourraient être affectés – par exemple – soit au poste **8. « Autres charges d'exploitation »** du compte de profits et pertes (présentation dissociée) soit – alternativement – aux postes **4. « Autres produits d'exploitation »** ou **8. « Autres charges d'exploitation »** (présentation nette) suivant que le résultat net de cession constitue une plus-value ou une moins-value.
- ⁽²⁾ En fonction de la méthode retenue pour la présentation du résultat de cession des **parts et créances détenues sur des entreprises liées ou des participations** (à savoir : (i) présentation dissociée du prix de cession et de la valeur nette comptable ou (ii) présentation du résultat net de cession), les comptes **6641, 6642, 6643** et **6644** pourraient être affectés – par exemple – soit à l'un des deux sous-postes du poste **14. « Intérêts et autres charges financières »** du compte de profits et pertes (présentation dissociée) soit – alternativement – à l'un des deux sous-postes des postes **9. « Produits provenant de participations »** ou **14. « Intérêts et autres charges financières »** (présentation nette) suivant que le résultat net de cession constitue une plus-value ou une moins-value.
- ⁽³⁾ En fonction de la méthode retenue pour la présentation du résultat de cession des **titres ayant le caractère d'immobilisations, des prêts et créances immobilisées et des actions propres ou parts propres** (à savoir : (i) présentation dissociée du prix de cession et de la valeur nette comptable ou (ii) présentation du résultat net de cession), les comptes **6645, 6646** et **6647** pourraient être affectés – par exemple – soit au sous-poste **14.b) « Autres intérêts et charges financières »** du compte de profits et pertes (présentation dissociée) soit – alternativement – aux sous-postes **10.b) « Produits provenant d'autres valeurs mobilières, d'autres titres et de créances de l'actif immobilisé, b) autres produits ne figurant pas sous a) »** ou **14.b) « Autres intérêts et autres charges financières »** (présentation nette) suivant que le résultat net de cession constitue une plus-value ou une moins-value.
- ⁽⁴⁾ En fonction de la méthode retenue pour la présentation du résultat de cession des **créances de l'actif circulant financier** (à savoir : (i) présentation dissociée du prix de cession et de la valeur nette comptable ou (ii) présentation du résultat net de cession), les comptes **6651** et **6652** pourraient être affectés – par exemple – soit à l'un des deux sous-postes du poste **14. « Intérêts et autres charges financières »** du compte de profits et pertes (présentation dissociée) soit – alternativement – à l'un des deux sous-postes des postes **11. « Autres intérêts et autres produits financiers »** ou **14. « Intérêts et autres charges financières »** (présentation nette) suivant que le résultat net de cession constitue une plus-value ou une moins-value.
- ⁽⁵⁾ Sans préjudice d'autres affectations du compte **6682** qui pourraient également être envisagées telles que – par exemple – le rattachement des amendes et pénalités sociales à l'un des sous-postes du poste **6. « Frais de personnel »** du compte de profits et pertes.

Annexe 1 – Tableau de passage indicatif pour les comptes des rubriques 66 et 76 du PCN

Rappel important : Le règlement grand-ducal du 10 juin 2009 déterminant la teneur et la présentation d'un plan comptable normalisé (*Mém. A – N°145 du 22 juin 2009*) n'a pas introduit de tableau de passage associant à chacun des comptes de la balance générale au format PCN un poste du bilan ou du compte de profits et pertes. Il en résulte que l'affectation ou le regroupement des comptes du PCN au sein des postes de bilan et de compte de profits et pertes relèvent de l'appréciation des organes d'administration ou de gestion des entreprises conformément aux principes comptables généraux et à l'objectif d'image fidèle. Sans préjudice de ce qui précède, un tableau de passage indicatif est proposé pour certains comptes du PCN.

Plan comptable normalisé (2009)			Compte de profits et pertes (2016)	
76 Produits exceptionnels		Tableau de passage indicatif		
761 Reprises sur corrections de valeur exceptionnelles sur immobilisations incorporelles et corporelles			7. a)	Corrections de valeur sur frais d'établissement et sur immobilisations corporelles et incorporelles⁽⁶⁾
7611 Immobilisations incorporelles			7. a)	Corrections de valeur sur frais d'établissement et sur immobilisations corporelles et incorporelles ⁽⁶⁾
7612 Immobilisations corporelles			7. a)	Corrections de valeur sur frais d'établissement et sur immobilisations corporelles et incorporelles ⁽⁶⁾
762 Reprises sur corrections de valeur exceptionnelles sur éléments de l'actif circulant			7. b)	Corrections de valeur sur éléments de l'actif circulant⁽⁷⁾
7621 Sur stocks			7. b)	Corrections de valeur sur éléments de l'actif circulant ⁽⁷⁾
7622 Sur créances de l'actif circulant			7. b)	Corrections de valeur sur éléments de l'actif circulant ⁽⁷⁾
763 Produits de cession d'immobilisations incorporelles et corporelles			4. / 8.	Autres produits d'exploitation / Autres charges d'exploitation⁽⁸⁾
7631 Immobilisations incorporelles			4. / 8.	Autres produits d'exploitation / Autres charges d'exploitation ⁽⁸⁾
7632 Immobilisations corporelles			4. / 8.	Autres produits d'exploitation / Autres charges d'exploitation ⁽⁸⁾
764 Produits de cession d'immobilisations financières			9. / 10. / 14.	Produits provenant de participations / Produits provenant d'autres valeurs mobilières, d'autres titres et de créances de l'actif immobilisé / Intérêts et autres charges financières^{(9), (10)}
7641 Parts dans des entreprises liées			9. a) / 14. a)	Produits provenant d'entreprises liées / Intérêts et autres charges financières concernant des entreprises liées ⁽⁹⁾
7642 Créances sur des entreprises liées			9. a) / 14. a)	Produits provenant d'entreprises liées / Intérêts et autres charges financières concernant des entreprises liées ⁽⁹⁾
7643 Parts dans des entreprises avec lesquelles la société a un lien de participation			9. b) / 14. b)	Produits provenant d'autres participations / Autres intérêts et charges financières ⁽⁹⁾
7644 Créances sur des entreprises avec lesquelles la société a un lien de participation			9. b) / 14. b)	Produits provenant d'autres participations / Autres intérêts et charges financières ⁽⁹⁾
7645 Titres ayant le caractère d'immobilisations			10. b) / 14. b)	Autres produits provenant d'autres valeurs mobilières, d'autres titres et de créances de l'actif immobilisé / Autres intérêts et charges financières ⁽¹⁰⁾
7646 Prêts et créances immobilisés			10. b) / 14. b)	Autres produits provenant d'autres valeurs mobilières, d'autres titres et de créances de l'actif immobilisé / Autres intérêts et charges financières ⁽¹⁰⁾
7647 Actions propres ou parts propres			10. b) / 14. b)	Autres produits provenant d'autres valeurs mobilières, d'autres titres et de créances de l'actif immobilisé / Autres intérêts et charges financières ⁽¹⁰⁾
765 Produits de cession sur créances de l'actif circulant financier			11. / 14.	Autres intérêts et autres produits financiers / Intérêts et autres charges financières⁽¹¹⁾
7651 Créances sur des entreprises liées et sur des entreprises avec lesquelles la société a un lien de participation			11. a) ou 11. b) / 14. a) ou 14. b)	Produits provenant d'autres valeurs mobilières, d'autres titres et de créances de l'actif immobilisé / Intérêts et autres charges financières ⁽¹¹⁾
7652 Autres créances			11. b) / 14. b)	Autres produits provenant d'autres valeurs mobilières, d'autres titres et de créances de l'actif immobilisé / Autres intérêts et charges financières ⁽¹¹⁾
768 Autres produits exceptionnels			4. / 11. b)	Autres produits d'exploitation / Autres intérêts et autres produits financiers
7681 Pénalités sur marchés et débits perçus sur achats et sur ventes			4.	Autres produits d'exploitation
7682 Libéralités reçues			4.	Autres produits d'exploitation
7683 Rentrées sur créances amorties			4.	Autres produits d'exploitation ⁽¹²⁾
7684 Subventions exceptionnelles			4.	Autres produits d'exploitation
7685 Bonis provenant de clauses d'indexation		4.	Autres produits d'exploitation	
7686 Bonis provenant du rachat par l'entreprise d'actions et d'obligations émises par elle-même		11. b)	Autres intérêts et autres produits financiers	
7688 Autres produits exceptionnels divers		4.	Autres produits d'exploitation	
769 Reprises sur provisions exceptionnelles		4.	Autres produits d'exploitation	

⁽⁶⁾ En l'absence de postes dédiés aux **reprises de corrections de valeur sur immobilisations incorporelles et corporelles** au sein du compte de profits et pertes, les comptes **7611** et **7612** pourraient être affectés – par exemple – au sous-poste **7.a) « Corrections de valeur sur frais d'établissement et sur immobilisations corporelles et incorporelles »** du compte de profits et pertes.

⁽⁷⁾ En l'absence de postes dédiés aux **reprises de corrections de valeur sur éléments de l'actif circulant** au sein du compte de profits et pertes, les comptes **7621** et **7622** pourraient être affectés – par exemple – au sous-poste **7.b) « Corrections de valeur sur éléments de l'actif circulant »** du compte de profits et pertes.

⁽⁸⁾ En fonction de la méthode retenue pour la présentation du résultat de cession des **immobilisations corporelles et incorporelles** (à savoir : (i) présentation dissociée du prix de cession et de la valeur nette comptable ou (ii) présentation du résultat net de cession), les comptes **7631** et **7632** pourraient être affectés – par exemple – soit au poste **4. « Autres produits d'exploitation »** du compte de profits et pertes (présentation dissociée) soit – alternativement – aux postes **4. « Autres produits d'exploitation »** ou **8. « Autres charges d'exploitation »** (présentation nette) suivant que le résultat net de cession constitue une plus-value ou une moins-value.

⁽⁹⁾ En fonction de la méthode retenue pour la présentation du résultat de cession des **parts et créances détenues sur des entreprises liées ou des participations** (à savoir : (i) présentation dissociée du prix de cession et de la valeur nette comptable ou (ii) présentation du résultat net de cession), les comptes **7641, 7642, 7643 et 7644** pourraient être affectés – par exemple – soit à l'un des deux sous-postes du poste **9. « Produits provenant de participations »** du compte de profits et pertes (présentation dissociée) soit – alternativement – à l'un des deux sous-postes des postes **9. « Produits provenant de participations »** ou **14. « Intérêts et autres charges financières »** (présentation nette) suivant que le résultat net de cession constitue une plus-value ou une moins-value.

⁽¹⁰⁾ En fonction de la méthode retenue pour la présentation du résultat de cession des **titres ayant le caractère d'immobilisations, des prêts et créances immobilisés et des actions propres ou parts propres** (à savoir : (i) présentation dissociée du prix de cession et de la valeur nette comptable ou (ii) présentation du résultat net de cession), les comptes **7645, 7646 et 7647** pourraient être affectés – par exemple – soit au sous-poste **10.b) « Produits provenant d'autres valeurs mobilières, d'autres titres et de créances de l'actif immobilisé, b) autres produits ne figurant pas sous a) »** du compte de profits et pertes (présentation dissociée) soit – alternativement – aux sous-postes **10.b) « Produits provenant d'autres valeurs mobilières, d'autres titres et de créances de l'actif immobilisé, b) autres produits ne figurant pas sous a) »** ou **14.b) « Autres intérêts et autres charges financières »** (présentation nette) suivant que le résultat net de cession constitue une plus-value ou une moins-value.

⁽¹¹⁾ En fonction de la méthode retenue pour la présentation du résultat de cession des **créances de l'actif circulant financier** (à savoir : (i) présentation dissociée du prix de cession et de la valeur nette comptable ou (ii) présentation du résultat net de cession), les comptes **7651** et **7652** pourraient être affectés – par exemple – soit à l'un des deux sous-postes du poste **11. « Autres intérêts et autres produits financiers »** du compte de profits et pertes (présentation dissociée) soit – alternativement – à l'un des deux sous-postes des postes **11. « Autres intérêts et autres produits financiers »** ou **14. « Intérêts et autres charges financières »** (présentation nette) suivant que le résultat net de cession constitue une plus-value ou une moins-value.

⁽¹²⁾ Sans préjudice d'autres affectations du compte **7683** qui pourraient également être envisagées en fonction de la nature commerciale ou financière de la créance sous-jacente.